



## **REGLEMENT ACCUEIL PERISCOLAIRE**

A la rentrée 2018/2019, un service d'accueil périscolaire fonctionne dans la salle de motricité de l'école de 7 h 30 à 8 h 20 et de 16 h 00 à 18 h 15.

Les enfants sont placés sous la surveillance de l'ATSEM, de l'agent périscolaire et le nombre maximum d'enfants admis est de 30 le matin et de 30 le soir.

### **Chapitre I - Inscriptions**

#### **Article 1 - Usagers**

Le service d'accueil périscolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école de Queige. Priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle.

#### **Article 2 - Inscription**

La famille remplit obligatoirement en mairie, courant Août, une « fiche d'inscription » qui est à renouveler chaque année.

Les inscriptions exceptionnelles pourront être prises jusqu'à la veille.

Pièces à fournir : Fiche d'inscription

Attestation d'assurance

Fiche sanitaire

Copies des entêtes de fiches de paye des deux parents ou attestation des employeurs.

#### **Article 3 - Fréquentation**

- elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s) ;
- elle peut être « occasionnelle » (sous réserve de place disponible).

#### **Article 4 – Facturation et paiement**

- Le prix de l'accueil périscolaire est déterminé et voté chaque année par le Conseil Municipal de la commune.

- Le prix pour 2018/2019 est par mois de 20 euros pour le 1<sup>er</sup> enfant, 15 euros pour le 2<sup>ème</sup> enfant et 12 euros par enfant à partir du 3<sup>ème</sup> pour une utilisation libre matin ou soir ou matin et soir, et la prestation exceptionnelle le matin ou le soir est facturée 2 euros.

- Les factures seront adressées mensuellement.

- Le paiement sera adressé par chèque à l'ordre du Trésor Public de Beaufort.

- Tout retard pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuites par les services du Trésor Public.

Tout enfant sera refusé à l'accueil périscolaire si, dans un délai de deux mois, les sommes dues pour les jours de garde n'ont pas été réglées. En cas de difficultés financières la famille pourra se rapprocher de la mairie.

## Chapitre II – Fonctionnement

### Article 1 - Changements

Tout changement de situation devra être porté à la connaissance du Service scolaire de la mairie.

### Article 2 - Respect des engagements

Afin d'assurer une meilleure gestion du service, les modifications prévisibles (inscriptions et/ou annulations) doivent obligatoirement être effectuées avant le mardi 9 h 00 de la semaine précédente l'inscription ou l'annulation, en prévenant la mairie par écrit soit :

- par courrier dans la boîte aux lettres de la Mairie
- par fax : 04.79.38.02.64
- par e-mail : contact@queige.fr

Ou par téléphone (04.79.38.00.91) aux heures d'ouvertures. A noter qu'en cas de modification d'inscription demandée par téléphone, une confirmation écrite sera nécessaire.

### Article 3 - Accès à la garderie

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local de l'accueil périscolaire, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire et son Conseil Municipal
  - Le personnel communal
  - Les enfants
  - Les personnes appelées à des opérations d'entretien, de contrôle ou de livraison
- En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

### Article 4 - Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

## Chapitre III – Accueil

### Article 1 - Encadrement

Les enfants sont accueillis de 7 h 30 à 8 h 20 et de 16 h 00 à 18 h 15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis des semaines scolaires. Ils sont sous la surveillance de l'ATSEM et de l'agent périscolaire.

A 16 h 00 les enfants prennent un goûter fourni par les parents.

### Article 2– Discipline

Les enfants sont polis avec le personnel de service et respectent les lieux et le matériel mis à leur disposition.

Tout comportement d'agressivité, de non-respect du personnel, et du matériel etc.... sera passible d'un avertissement par courrier de la Mairie.

Au 2<sup>ème</sup> avertissement, une exclusion temporaire voire même définitive sera envisagée.

### Article 3 - Aspect médical

Le personnel municipal chargé de la surveillance n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Fait à Queige le 19 juillet 2018

Le maire,  
Edouard MEUNIER

